



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

N° 2020-TGAP-AC-NOT-SD



N° 52328#05

NOTICE

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION D'ACOMPTE TGAP N° 2020-TGAP-AC-SD

La téléprocédure est obligatoire pour déclarer et payer l'acompte de TGAP (Décret n° 2021-451 du 15 avril 2021)

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Pour obtenir une documentation plus détaillée, le code général des impôts (CGI) et le BOFIP sont en ligne sur le site internet de la DGFIP : impots.gouv.fr

L'article 193 de la loi de finances pour 2019 a prévu le transfert de la gestion et du recouvrement de la TGAP de la DGDDI vers la DGFIP, à compter du 1er janvier 2020 pour les TGAP « Émissions polluantes », « Lessives et préparations assimilées » et « Matériaux d'extraction », puis à compter du 1er janvier 2021 pour les « Déchets ».

Un seul acompte est attendu à la DGFIP pour l'ensemble des composantes de TGAP.

I. MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

L'acompte de TGAP dû est calculé par rapport aux quantités taxables à la TGAP en N-1 en leur appliquant les nouveaux tarifs N.

La téléprocédure en ligne affiche le montant de votre acompte attendu pour les composantes de TGAP (« Lessives et préparations assimilées », « Matériaux d'extraction », « Émissions polluantes » et « Déchets »).

Possibilité de modulation de l'acompte

Votre acompte peut être modulé à la hausse ou à la baisse pour refléter le niveau prévisionnel de votre activité en 2024. Un [simulateur pour le calcul de l'acompte TGAP](#) est à votre disposition sur le site impots.gouv.fr, afin de vous aider à calculer le montant de TGAP que vous estimez devoir par exemple en cas de variation sensible de votre activité.

En effet, les redevables qui estiment que la valeur de l'acompte relative à une composante de la TGAP conduirait à excéder le montant du solde dû au titre de cette composante peuvent le minorer, sous réserve que le montant finalement dû ne soit pas supérieur de plus de 20 % à la valeur minorée.

L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI et la majoration prévue à l'article 1731 du même code sont applicables à la différence positive entre, d'une part, le montant qui aurait été versé en l'absence de modulation à la baisse et, d'autre part, le montant effectivement versé.

Concernant les TGAP « Lessives et préparations assimilées », « Matériaux d'extraction » et « Déchets »

1° Acompte avant modulation (Lignes LV, MX et DB)

Doit être porté le montant de l'acompte prévisionnel correspondant à votre TGAP due au titre de l'année N-1 à laquelle est appliquée la variation tarifaire entre l'année N-1 et l'année N (soit +5,30 % entre 2024 et 2023 à l'exception des déchets non dangereux dont la trajectoire tarifaire est fixée jusqu'en 2025) pour chaque composante avant toute modulation.

2° Modulations liées à la variation de votre chiffre d'affaires (Lignes LV1, LV2, MX1, MX2, DB1 et DB2)

Vous pouvez moduler à la hausse ou à la baisse le montant de votre acompte si vous constatez une variation sensible de votre activité en 2024 par rapport à 2023, la marge d'erreur de 20 % est admise par rapport à la taxe due. En cas de non-respect, l'intérêt de retard (article 1727 du CGI) et la majoration de 5 % (article 1731 du CGI) sont applicables.

Concernant la TGAP « Émissions polluantes »

Ligne SP : Doit être porté le montant de l'acompte prévisionnel correspondant à votre TGAP due au titre de l'année N-1 à laquelle est appliquée la variation tarifaire entre l'année N-1 et l'année N (soit +5,30 % entre 2024 et 2023) avant toute modulation et déduction de dons.

Ligne F1 : Vous déclarez les dons versés aux Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) entre la date limite de dépôt de la déclaration de solde de l'année N-1 et celle de la déclaration d'acompte.

Lignes SP 1 et SP2 : Vous pouvez moduler à la hausse ou à la baisse le montant de votre acompte si vous considérez que le montant qui sera finalement dû au titre de l'année 2024 diffère du montant de l'acompte attendu soit en raison d'une variation sensible de votre activité en 2024 par rapport à 2023, soit pour tenir compte des dons prévisionnels qui seront versés entre la date limite de dépôt de l'acompte et celle de la déclaration de solde N à déposer en N+1.

La marge d'erreur de 20 % est admise par rapport à la taxe due. En cas de non-respect, l'intérêt de retard (article 1727 du CGI) et la majoration de 5 % (article 1731 du CGI) sont applicables.

3° Acompte après modulation (lignes LW, MY, SQ et DC)

Montant d'acompte que vous considérez dû après modulation.

4° Colonne (A) :

Le montant de l'acompte toutes composantes restant dû après modulation est à reporter en colonne (A).

Ce montant devra être reporté sur la déclaration annuelle N déposée en avril/mai N+1 en déduction du montant de TGAP dû avant toute imputation de l'excédent N-1.

5° Colonne (B) :

Si vous avez déclaré un excédent de TGAP sur votre déclaration annuelle au titre de l'année N-1 (2023), vous devez imputer cet excédent de TGAP sur votre déclaration d'acompte N.

6° Case TA1 « Acompte à payer » :

Déclarez le montant d'acompte global de TGAP restant dû.

7° Case TA2 « Excédent à restituer » :

Si l'acompte « colonne (A) » dû après modulation est insuffisant pour imputer la totalité de l'excédent, vous devez indiquer le montant du surplus dans cette case. Vous devez en demander le remboursement par le biais de la téléprocédure.

LES ARRONDIS FISCAUX

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

Exemples de calcul d'un acompte de TGAP (Revalorisation tarifaire de 5,30 % entre 2023 et 2024)

Vous êtes redevable de deux composantes TGAP : « Émissions polluantes » et « Déchets ».

La déclaration de solde TGAP de l'année N-1 (2023) au titre des « Émissions polluantes » et des « Déchets », déposée le 20 mai 2024 comporte les éléments chiffrés suivants :

=> Un **solde net** de **7 000 €** au titre de la TGAP « Émissions polluantes » consécutif des données suivantes :

- un montant de **11 000 €** au titre de la composante « Émissions polluantes » (mercure) ;
- une déduction de **4 000 €** de dons versés aux AASQA entre le 22 mai 2023 et le 20 mai 2024 au titre de la composante « Émissions polluantes ».

=> Un **solde net** de **500 €** au titre de la TGAP « Déchets » :

- un montant de **2 000 €** au titre de la composante « Déchets » (réception de déchets dangereux pour stockage) ;
- un acompte de **1 500 €** versé en 2023, au titre de la TGAP 2023.

Situation n°1 : Cas d'un don libérateur fait aux AASQA d'une partie de la TGAP « Émissions polluantes »

Vous estimez que vous allez verser un montant de dons plus important par rapport à l'année N-1 et que votre activité a augmenté au cours de l'année N.

Au titre de la composante « Émissions polluantes »

En ligne (SP)

Votre acompte d'octobre 2024 attendu ou brut (ligne SP) représente 100 % de votre TGAP de l'année N-1 due avant toute déduction de dons de l'année N-1 pour la composante « Émissions polluantes » et après application de la majoration tarifaire de 5,30 %.

En conséquence, votre acompte attendu sera de **11 583 €** (11 000 x 5,30 %).

En ligne (F1)

Déduction des dons versés entre la date limite de dépôt de votre déclaration de solde 2023 (20 mai 2024) et celle de votre acompte (20 octobre 2024) soit **3 000 €** à déduire (ligne F1).

En ligne (SP2)

Vous estimez :

- que votre activité prévue pour l'année 2024 est en hausse par rapport à l'année 2023. Cette hausse a pour effet d'augmenter votre TGAP « Émissions polluantes » de **1 500 €** (possibilité de calculer ce montant grâce [au simulateur pour le calcul de l'acompte](#), en ligne sur le site impots.gouv.fr).

- que vous allez verser aux AASQA entre la date limite de dépôt de l'acompte (21 octobre 2024) et celle de la déclaration annuelle au titre de N (le 23 mai 2025) une somme complémentaire de dons à hauteur de **4 000 €**.

- vous constatez ainsi une baisse de votre TGAP à hauteur de **2 500 €** (+ 1 500 € – 4 000 €). Vous pouvez donc renseigner la ligne « montant de la modulation : diminution (SP2) du montant de **2 500 €**.

En ligne (SQ)

Vous indiquez le montant total de votre TGAP due au titre des « Émissions polluantes après modulation, soit **6 083 €** (11 583 € - 3 000 € - 2 500 €).

Au titre de la composante « Déchets »

En ligne (DB)

Votre acompte d'octobre 2024 attendu ou brut (ligne DB) au titre des déchets représente 100 % de votre TGAP de l'année N-1 due au titre de la TGAP « Déchets » et après application de la majoration tarifaire de 5,30 %, soit **2 106 €** (2 000 x 5,30%).

En ligne (DB 1)

Vous estimez que votre activité prévue pour 2024 est en hausse par rapport à 2023. Cette hausse a pour effet d'augmenter votre TGAP « Déchets » de **500 €** (possibilité de calculer ce montant grâce [au simulateur pour le calcul de l'acompte](#), en ligne sur le site impots.gouv.fr).

Vous indiquez donc **500 €** sur la ligne « Montant de la modulation : augmentation (DB1) ».

En ligne (DC)

Vous indiquez le total de votre TGAP due au titre des « Déchets » soit **2 606 €**.

En colonne (A)

Vous indiquez la somme des lignes SQ et DC soit **8 689 €** (6 083 + 2 606).

Vous n'avez aucun excédent de TGAP constaté au titre de l'année N-1 à imputer sur l'acompte.

En ligne (TA1)

Vous devez déclarer et payer un acompte global de **8 689 €**.

- TGAP Émissions de substances polluantes avant modulation (SP)			11 583
Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)			3 000
Montant de la modulation : augmentation (SP1)			
Montant de la modulation : diminution (SP2)			2 500
- TGAP Émissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)		D620	6 083
- TGAP Déchets avant modulation (DB)			2 106
Montant de la modulation : augmentation (DB1)			500
Montant de la modulation : diminution (DB2)			
- TGAP Déchets après modulation (DC)		D680	2 606
Colonne A¹	Colonne B		
Montant de l'acompte global après modulation (A = LW+MY+SQ+DC)	Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente		
8 689			
		Acompte à payer (TA 1) (si A - B > 0)	8 689
		Excédent à restituer (TA 2) (si A - B < 0)	

1 - Montant avant imputation de l'excédent N-1 qui doit être déduit sur la déclaration annuelle au titre de N

Situation n°2 : Cas d'un don libérateur fait aux AASQA de la totalité de la TGAP « Émissions polluantes »

Si vous vous engagez, lors de votre déclaration d'acompte (octobre 2024), à verser un don libérateur aux AASQA de la totalité du solde de TGAP au titre des « Émissions polluantes » attendue en avril/mai 2025, alors vous pouvez moduler votre acompte de TGAP « Émissions polluantes » pour sa totalité et ainsi le porter à 0 (zéro).

- TGAP Émissions de substances polluantes avant modulation (SP)			11 583
Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)			3 000
Montant de la modulation : augmentation (SP1)			
Montant de la modulation : diminution (SP2)			8 583
- TGAP Émissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)		D620	0
- TGAP Déchets avant modulation (DB)			2 106
Montant de la modulation : augmentation (DB1)			500
Montant de la modulation : diminution (DB2)			
- TGAP Déchets après modulation (DC)		D680	2 606
Colonne A²	Colonne B		
Montant de l'acompte global après modulation (A = LW+MY+SQ+DC)	Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente		
2 606			
		Acompte à payer (TA 1) (si A - B > 0)	2 606
		Excédent à restituer (TA 2) (si A - B < 0)	

II. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Si l'acompte N est insuffisant pour apurer l'excédent constaté en N-1, vous devez demander le remboursement du surplus de l'excédent via la téléprocédure TGAP sur la déclaration d'acompte dans le cadre dédié.

Exemple : reprise des éléments chiffrés de la situation n°1, incluant un montant d'excédent à imputer de **10 000 €** (indiqué en colonne B), constaté lors du dépôt de la déclaration de solde 2023.

- TGAP Émissions de substances polluantes avant modulation (SP)			11 583
Dons effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration annuelle au titre de N-1 et la date limite de dépôt de l'acompte (F1)			3 000
Montant de la modulation : augmentation (SP1)			
Montant de la modulation : diminution (SP2)			2 500
- TGAP Émissions de substances polluantes après modulation et déduction des dons (SQ)		D620	6 083
- TGAP Déchets avant modulation (DB)			2 106
Montant de la modulation : augmentation (DB1)			500
Montant de la modulation : diminution (DB2)			
- TGAP Déchets après modulation (DC)		D680	2 606
Colonne A³	Colonne B		
Montant de l'acompte global après modulation (A = LW+MY+SQ+DC)	Montant de l'excédent éventuel N-1 constaté sur la déclaration de solde précédente		
8 689	10 000		
		Acompte à payer (TA 1) (si A - B > 0)	
		Excédent à restituer (TA 2) (si A - B < 0)	1 311

2 - Montant avant imputation de l'excédent N-1 qui doit être déduit sur la déclaration annuelle au titre de N

3 - Montant avant imputation de l'excédent N-1 qui doit être déduit sur la déclaration annuelle au titre de N